



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-180

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-06-13-00020 - Arrêté n ° DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/162 relatif au jury de délibération du certificat d'aptitude professionnelle et mention complémentaire spécialités filière sanitaire et sociale session 2024 (1 page)	Page 6
84-2024-06-25-00014 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire accueil réception Session 2024 (1 page)	Page 7
84-2024-06-25-00016 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire technicien en énergies renouvelables option A énergie électrique Session 2024 (1 page)	Page 8
84-2024-06-25-00015 - Arrêté relatif au jury de délibération de la mention complémentaire Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation) Session 2024 (1 page)	Page 9
84-2024-06-25-00017 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel art de la cuisine - Session 2024 (1 page)	Page 10
84-2024-06-25-00018 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel arts du service et commercialisation en restauration - Session 2024 (1 page)	Page 11
84-2024-06-25-00019 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel barman - Session 2024 (1 page)	Page 12
84-2024-06-25-00020 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel boulanger - Session 2024 (1 page)	Page 13
84-2024-06-25-00021 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel carreleur-mosaïste - Session 2024 (1 page)	Page 14
84-2024-06-25-00022 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel charcutier - traiteur Session 2024 (2 pages)	Page 15
84-2024-06-25-00011 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel électricien(ne) - Session 2024 (2 pages)	Page 17
84-2024-06-25-00023 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel étanchéité du bâtiment et des travaux publics Session 2024 (1 page)	Page 19
84-2024-06-25-00012 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel fleuriste Session 2024 (1 page)	Page 20
84-2024-06-25-00024 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel maçon Session 2024 (1 page)	Page 21
84-2024-06-25-00013 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel monteur en installation de génie climatique et sanitaire- Session 2024 (1 page)	Page 22
84-2024-06-25-00025 - Arrêté relatif au jury de délibération du brevet professionnel peintre applicateur de revêtements Session 2024 (1 page)	Page 23

63_REC_Rectorat de l' Académie de Clermont-Ferrand /

- 84-2024-06-25-00008 - Arrêté du 25 juin 2024^{??} portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS (4 pages) Page 24
- 84-2024-06-25-00009 - ARRETE RECTORAL DU 25 JUIN 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L' ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS (2 pages) Page 28
- 84-2024-06-25-00010 - Arrêté rectoral n°2024/01 du 25 juin 2024^{??} relatif à la subdélégation de signature^{??} pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l' État au titre du Ministère de l' Éducation nationale (6 pages) Page 30

69_Rectorat de Lyon /

- 84-2024-05-31-00020 - Arrêté n° 2024-23 du 31 mai 2024 fixant la liste des structures habilitées « Maison sport-santé » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 36
- 84-2024-06-24-00013 - Arrêté n° 2024-24 du 24 juin 2024 relatif à l' agrément d' un centre de formation de club professionnel de basket-ball dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) Page 38
- 84-2024-06-24-00014 - Arrêté n° 2024-25 du 24 juin 2024 relatif à l' agrément d' un centre de formation de club professionnel de football dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) Page 39
- 84-2024-06-24-00015 - Arrêté n° 2024-26 du 24 juin 2024 relatif à l' agrément d' un centre de formation de club professionnel de rugby dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) Page 40
- 84-2024-06-19-00025 - Arrêté n° 2024-27 du 19 juin 2024 relatif à l' agrément d' un centre de formation de club professionnel de handball dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page) Page 41
- 84-2024-06-21-00013 - Arrêté n°2024-06-21 fixant le jury de délibération du DNB - session de juin 2024 (2 pages) Page 42
- 84-2024-06-20-00006 - Arrêté n°2024-26 du 20 juin 2024 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain (2 pages) Page 44
- 84-2024-06-21-00012 - Arrêté n°2024-27 du 21 juin 2024 portant désignation des membres du comité social d' administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d' administration académique de l' académie de Lyon (3 pages) Page 46

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-12-01-00064 - 2023-07-0072 Décision tarifaire 31842 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association le Château d'Aix -420000077 (3 pages) Page 49
- 84-2023-12-01-00063 - 2023-07-0077 Décision tarifaire 31905 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADIMCP de la Loire - 420787087 (4 pages) Page 52

84-2023-12-04-00649 - 2023-07-0085 Décision tarifaire N°31914 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association Le Phénix Roanne - 420000085 (3 pages)	Page 56
84-2023-12-05-00055 - 2023-07-0087 Décision tarifaire N°34381 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de ESAT du CDAT - 420785347 (2 pages)	Page 59
84-2023-12-04-00648 - 2023-07-0089 Décision tarifaire N°35217 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Ligue de l'Enseignement de la Loire - 420787129 (5 pages)	Page 61
84-2023-12-01-00057 - 2023-07-0090 Décision tarifaire N°35795 portant modification pour 2023 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association Le Rosier Blanc - 420000408 (3 pages)	Page 66
84-2023-12-01-00060 - 2023-07-0091 Décision tarifaire N°37046 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Mutualité Française 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061 (4 pages)	Page 69
84-2023-12-01-00058 - 2023-07-0092 Décision tarifaire N°37514 portant modification pour 2023 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation COS Alexandre Glasberg - 750721235 (3 pages)	Page 73
84-2023-12-01-00059 - 2023-07-0093 Décision tarifaire N°37106 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PRISME 21 Loire - 42 0001166 (3 pages)	Page 76
84-2023-12-01-00061 - 2023-07-0094 Décision tarifaire N°40041 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association Les Deux Collines - 420000374 (4 pages)	Page 79
84-2023-12-01-00062 - 2023-07-0095 Décision tarifaire N°36766 portant modification des prix de journée pour l'année 2023 de la M.A.S Les Quatre Vents (420790032 et 420788143) gérée par l'entité juridique "MAS Les Quatre Vents" - 420793465 (3 pages)	Page 83
84-2024-06-25-00006 - Arrêté portant retrait provisoire d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant la société JBJ AMBULANCE à MIONS (5 pages)	Page 86

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-05-31-00019 - 2024-14-0143 EHPAD Fleurs Automne tnsform HT en HT (3 pages)	Page 91
--	---------

84-2024-06-24-00012 - Arrêté n°2024-14-0076 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT DE L'ARIST » situé à GIERES (38610) (3 pages)	Page 94
84-2024-06-19-00024 - Arrêté n°2024-14-0221 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT ADIMCP 42 » situé à MONISTROL-SUR-LOIRE (43120) par transformation de l'offre par redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique, et identification de places d'accueil de transition. (4 pages)	Page 97
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique	
84-2024-06-11-00086 - 2024 06-11 décision n° 2024-21-0072 Nomination psychiatre référent CUMP26 Docteur Potier (2 pages)	Page 101
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2024-06-27-00001 - Arrêté n° 2024-16-0070 du 27 juin 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 103
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2024-06-25-00007 - Arrêté n°24-116 du 25 juin 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre, pour l'année 2024, de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (26 pages)	Page 105
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
84-2024-06-26-00001 - Sub délégation signature DI, DISP Lyon, 01 juillet 2024 (9 pages)	Page 131
84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2024-05-16-00017 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_05_16_16 du 16 mai 2024 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Allier. (3 pages)	Page 140
84-2024-06-20-00007 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_06_20_31 du 20 juin 2024 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) sud-est. (5 pages)	Page 143
84-2024-06-24-00016 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_06_24_29 du 24 juin 2024 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Ain. (3 pages)	Page 148

Pôle de la voie professionnelle
Réf n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/162
Affaire suivie par : Sandrine Ottaviano
Tél : 04 56 52 46 83
Mél : dec.pro-cap@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/162 du 13 juin 2024

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

- CAP accompagnant éducatif petite enfance
- CAP agent de prévention et de médiation
- CAP assistant(e) technique en milieux familial et collectif
- MC aide à domicile

est composé comme suit pour la session 2024 :

COINDEAU CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CE	VICE-PRESIDENTE
LABOLLE-MELCHIOR FREDERIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENTE
CHALLAMEL JULIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL / EMPLOYEUR
AZOUNI RIADH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
LEON MIREILLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
VIOSAT ANNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL / SALARIEE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL le : mardi 2 juillet 2024 à 14:00

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury ACR de l'EXAMEN MENTION COMPLÉMENTAIRE NIVEAU 4, Spécialité Accueil-réception est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. ALEXANDRE SANTALUCIA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Xavier Mallet LE TEIL

Membre de l'enseignement

Mme ISABELLE GALLOIS MAHEO
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Savoie Léman - Lycée des métiers de l'hôtellerie restauration THONON LES BAINS CEDEX

Mme CYRIEL LANDES
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Lesdiguières GRENOBLE

Membre professionnel

M. AMINE BENJELLOUN
Mme VIRGINIE CLERGUE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury TERA de l'EXAMEN MENTION COMPLÉMENTAIRE NIVEAU 4, Spécialité Technicien en énergies renouvelables option A - Énergie électrique est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. OLIVIER BENOIT-JANNIN
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. CEDRIC CHEVALLY
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Pablo Neruda - Lycée des métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ST MARTIN D HERES

M. MORGAN MEYER
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

Membre professionnel

M. ADEMAR BASTRENTAZ
M. GABRIEL DEHAUSS

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 14h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury TASCENSORI de l'EXAMEN MENTION COMPLEMENTAIRE NIVEAU 4, Spécialité Technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation) est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme PASCALE NICLOT
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Thomas Edison ECHIROLLES

Membre de l'enseignement

M. NICOLAS BUDILLON
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE
M. CHRISTOPHE CORNELOUX

Lycée professionnel Thomas Edison ECHIROLLES
LP LPO BRANLY LYON

Membre professionnel

M. PASCAL BIGNOLAS
M. XAVIER MAIGE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au LP Thomas Edison à Echirolles le lundi 2 juillet 2024 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CUISINE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Arts de la cuisine est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. ALEXANDRE SANTALUCIA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Xavier Mallet LE TEIL

Membre de l'enseignement

M. Patrick ARMAND

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Mme MAUD RENARD
ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.

Lycée professionnel privé Les portes de Chartreuse
VOREPPE

Membre professionnel

M. BENJAMIN JULLIEN
M. DORIAN PRIEST

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 11h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury SERVICES de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Arts du service et commercialisation en restauration est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. ALEXANDRE SANTALUCIA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Xavier Mallet LE TEIL

Membre de l'enseignement

M. XAVIER CHATILLON

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Mme MAUD RENARD
ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.

Lycée professionnel privé Les portes de Chartreuse
VOREPPE

Membre professionnel

M. Guillaume BLIGUET
M. ADRIEN DEGACHE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
. MEMBRE DE LA PROFESSION PRIVAS

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 11h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury BARMAN de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Barman est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme CHRISTINE JULLIEN-MAISONNEUVE
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. XAVIER CHATILLON

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Membre professionnel

M. CHRISTOPHE GENEVOY

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 13h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury BOULANGER de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Boulanger est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. ALEXANDRE SANTALUCIA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Xavier Mallet LE TEIL

Membre de l'enseignement

M. JEAN-LUC MERLE
ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.

Lycée professionnel privé Les portes de Chartreuse
VOREPPE

Mme MAUD RENARD
ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.

Lycée professionnel privé Les portes de Chartreuse
VOREPPE

Membre professionnel

M. RENAUD LEPREVOST
M. ALEXIS MOREAU

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 9h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CARRELEUR de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Carreleur mosaïste est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

Mme MAUD RENARD
ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.

Lycée professionnel privé Les portes de Chartreuse
VOREPPE

M. PHILIPPE ZINANT
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée professionnel Le Nivolet - Lycée des métiers du
bâtiment du bois et de la topographie LA RAVOIRE

Membre professionnel

M. pierre D'ANTONA
M. CLEMENT LAZZARONI

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury CHARCUTIER de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Charcutier-traiteur est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme CHRISTINE JULLIEN-MAISONNEUVE
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. STEPHANE JACQUIER

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis de
la MFR Le Fontanil-SAINT-ALBAN-LEYSSE ST ALBAN
LEYSSE CEDEX

Mme MAUD RENARD
ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.

Lycée professionnel privé Les portes de Chartreuse
VOREPPE

Membre professionnel

M. TOM MARECHAL

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

M. BENJAMIN HUGUES PIERRAIN GALLIOT

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury ELEC de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Électricien(ne) est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Président

M. OLIVIER BENOIT-JANNIN
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. Denis CHARPIN
M. ERIC FONTAINE

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Mme AMANDINE GARCIA DE LAS BAYONA
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent André Argouges GRENOBLE CEDEX 2

Membre professionnel

M. Philibert DREINA
M. Emmanuel SAUNIER
M. Pascal TRUC VALLET

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 13h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury ETANCHEITE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Étanchéité du bâtiment et des travaux publics est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. PHILIPPE BERNARDINIS
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Ferdinand Buisson VOIRON CEDEX

Membre professionnel

M. LUCIEN IANNONE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury FLEURISTE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Fleuriste est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme CHRISTINE JULLIEN-MAISONNEUVE
INSP EDUC NATI HORS CLAS

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. Jean Luc RIAILLE

. C.E.T. GRENOBLE GRENOBLE

Membre de l'enseignement

M. MATTEO JACQ
AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT.

Lycée polyvalent Pablo Neruda - Lycée des métiers de
l'électricité et de ses environnements connectés ST MARTIN
D HERES

Mme GHISLAINE MARTIN

Organisme de formation-Centre de formation d'apprentis
d'IMT-Grenoble GRENOBLE

Membre professionnel

M. BENJAMIN HAUS
Mme LUCIE STEULET

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le lundi 1er juillet 2024 à partir de 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury MACON de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Maçon est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. PHILIPPE BERNARDINIS
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Ferdinand Buisson VOIRON CEDEX

Membre professionnel

M. Bernard MERMET

. C.E.T. GRENOBLE GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury IMGCS de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Monteur en installations du génie climatique et sanitaire est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme NATHALIE BIZEL BIZELLOT
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

M. REMI BRUN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE

Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2

M. ERIC ROMERE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

M. MICHEL RUTIGLIANO
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

M. ANDY VANHEE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée professionnel Le Nivolet - Lycée des métiers du bâtiment du bois et de la topographie LA RAVOIRE

Membre professionnel

M. MICHEL BERTHOUD

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

M. BRUNO DOURNON

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

M. noël PRESSE

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

M. JOHAN TERRY

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 9h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1 : Le jury PEINTRE de l'EXAMEN BREVET PROFESSIONNEL, Spécialité Peintre applicateur de revêtements est constitué comme suit pour la session 2024-06 :

Présidente

Mme HELENE LINAS
INSP EDUC NATI CLAS NORM

Rectorat de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Membre de l'enseignement

Mme LAURE LABERRIGUE
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE

Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

Mme MAUD RENARD
ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N.

Lycée professionnel privé Les portes de Chartreuse
VOREPPE

Membre professionnel

M. SEBASTIEN DEGEORGES

. MEMBRE DE LA PROFESSION ANNECY

M. SIMON ROSAS

MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Gières le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 14h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 juin 2024

Pour la rectrice et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Secrétariat général
Service Interacadémique des Affaires Juridiques
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N° 2024/01_CHORUS

Arrêté du 25 juin 2024 **portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS**

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2024 portant détachement nomination et classement de Madame Alexie LALANNE-PELERIN dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique au sein du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de 4 ans, du 01/07/2024 au 30/06/2028 comportant une période probatoire d'une durée maximale de six mois ;
- Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ; renouvelé pour une période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2027 ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-135 du 30 mai 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,
- Vu l'arrêté rectoral du 25 juin 2024 (n°2024_01), relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale ;
- Vu l'arrêté rectoral du 15 mars 2023 (n°2023_01_CHORUS) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS ;

Arrête :

Article 1

Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 163, 172, 214, 219, 230, 231, 348, 354, 362, 363, 364 et 723.**

Article 2

Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS.

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS :

- Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Tanguy CAVÉ, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme clermontoise du service inter académique CSP CHORUS.

- Madame Alexie LALANNE-PELERIN, secrétaire générale adjointe de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Alexie LALANNE-PELERIN, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Florence GARRIGOUX

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Janick MERCERON
- Madame Sandrine LESUEUR

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame H  l  ne BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Coralie RASTOUL
- Madame Laurence SIBIAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame V  ronique DUMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Janick MERCERON
- Madame Aurore RODRIGUES
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la certification du service fait :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Sandrine LESUEUR
- Madame Janick MERCERON
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Nathalie SANSOT

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

- En qualit   de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Sandrine LESUEUR
 - Madame Janick MERCERON
 - Madame Nathalie SANSOT

- En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Sandrine LESUEUR
 - Monsieur Christophe RAPP
 - Madame Janick MERCERON

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ et d'Alexie LALANNE-PELERIN, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Janick MERCERON

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 4 décembre 2023 (n°2023_03_CHORUS) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2024

Le Recteur de l'académie,

Karim BENMILOUD



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Secrétariat général
Service Interacadémique des Affaires Juridiques
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N°2024/01/SG

ARRETE RECTORAL DU 25 JUNI 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU le Code de l'Education, notamment les articles D 222-20, D 222-35, R 222-19,

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2019 nommant M. Tanguy CAVÉ dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ; renouvelé pour une période de 4 ans du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2027 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2024, nommant Mme Alexie LALANNE-PELERIN dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique, pour une première période de 4 ans, du 01/07/2024 au 30/06/2028 comportant une période probatoire d'une durée maximale de six mois ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2021 nommant Mme Peggy VOISSE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie de Clermont-Ferrand, directrice des ressources humaines, pour une première période de 4 ans, soit du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2025 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté n°2023-42 du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, en date du 22 mai 2023, portant délégation de signature au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **Tanguy CAVÉ**, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy CAVÉ, la même délégation de signature est donnée à :

- Mme **Alexie LALANNE-PELERIN**, secrétaire générale adjointe, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;
- Mme **Peggy VOISSE**, secrétaire générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines ;

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 13 juin 2023 (n°2023/01/SG) sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 25 juin 2024,

Le Recteur de l'Académie,

Karim BENMILOUD



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat général
SIAJ**

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

N° 2024/01_OS RD

Arrêté rectoral n°2024/01 du 25 juin 2024
relatif à la subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de
l'Education nationale

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ; renouvelé pour une période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2027 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2024 portant détachement nomination et classement de Madame Alexie LALANNE-PELERIN dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la performance et de la modernisation de l'action publique au sein du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de 4 ans, du 01/07/2024 au 30/06/2028 comportant une période probatoire d'une durée maximale de six mois ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-135 du 30 mai 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté n°2023-42 du recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, en date du 22 mai 2023, portant délégation de signature au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Arrête

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Tanguy CAVÉ**, secrétaire général de l'académie, à l'effet de :

1. Signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles 5, 6, 7, 8, 9,10 de l'arrêté préfectoral susvisé,
2. En ce qui concerne la politique des achats de l'Etat, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 € HT ; Les achats d'un montant supérieur à 20 000 € HT sont transmis pour avis à la direction régionale académique des achats.
3. Signer les actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et de Monsieur Tanguy CAVÉ la subdélégation de signature est accordée à :

- **Madame Alexie LALANNE-PELERIN**, adjointe au secrétaire général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique,

pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame Alexie LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Monsieur Karim BENHARA**, chef de la division des prestations et des pensions, sans restriction de BOP
- **Madame Hélène BERNARD**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Emmanuel BERNIGAUD**, chef de la division des affaires financières, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Julien BLANC**, chef de la Division de la Modernisation et des Affaires Générales, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Alain CHASSANG**, Directeur régional académique adjoint, Direction régionale académique de l'immobilier, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 348, 362, et 723
- **Madame Mireille DELMAS**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Madame Florence GARRIGOUX**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Madame Sandrine LESUEUR**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Madame Janick MERCERON**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Monsieur Christophe RAPP**, gestionnaire, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Madame Nathalie SANSOT**, Responsable du pôle clermontois du SIA CSP Chorus, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **Madame Marie-Antoine TAREAU**, adjointe à la cheffe du Service Inter Académique des Affaires Juridiques, pour le programme 0214 action 25
- **Madame Peggy VOISSE**, secrétaire générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines, en matière d'aides et secours, accidents du travail et rentes, sans restriction de BOP

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CAVE et de Mme LALANNE-PELERIN, pour les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics énumérés au 2 de l'article 1^{er}, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Hélène BERNARD**, adjointe au chef de la division de la modernisation et des affaires générales (DMAG)
- **M. Emmanuel BERNIGAUD**, chef de la division des affaires financières (DAF)

- **M. Julien BLANC**, chef de la division de la modernisation et des affaires générales (DMAG)

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur CAVÉ et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés afin d'engager et liquider des dépenses dans l'application ministérielle Chorus DT :

Division des Examens et Concours :

- CARRON CECILE
- MEYER CATHERINE
- DESNIER MARIE-LAURE
- FERRIER PATRICK
- RIFFAUD JEANNE
- THUILLIER LAETITIA

Ecole Académique de la Formation Continue :

- FARVAQUE MARTINE
- MARTIN CHRISTINE
- GOUBELY SANDY
- FAVRO PATRICIA
- DEHEEGHER AGNES
- DA COSTA DUDEK VERONIQUE
- PALOMINO VALERIE
- FOURNET-FAYARD NATHALIE

Bureau des Déplacements Temporaires :

- ARGOUD MARINA
- BERNIGAUD EMMANUEL
- LESSARD MARINE
- DEQUAIRE JOCELYNE
- DISSARD PATRICIA
- MARCHEIX JACQUELINE
- SEROL AUDREY
- TOURRET MARLENE
- YOLAL-LEGENDRE KORAY

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur CAVÉ et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de constater le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP	DRAI	ANDANSON Pascale	0150 0214 0348
		CHASSANG Alain	0362 0723
	DAF	DELMAS Mireille	0139

		BERNIGAUD Emmanuel	0140 0141 0150	
		SANSOT Nathalie	0163 0172 0214	
		MERCERON Janick	0219 0230 0231	
		GARRIGOUX Florence	0348 0354 0362	
		LESUEUR Sandrine	0363 0364 0723	
		RAPP Christophe		
	DMAG	BLANC Julien	0139 0140 0141	
		BERNARD Hélène	0163 0214 0219	
		GIRAUDON Josiane	0230 0348 0354	
		RODRIGUES Aurore	0362 0363 0364 0723	
		Service Interacadémique des Affaires Juridiques	CHAMBEL Maryline	0214
	DRH	Division des Prestations et des Pensions	DUMAS Véronique	0139 0141 0214 0230
			SIERRA Marie-Antoinette	
VAN DER ZON Sylvie				
CHABAUD Christine			0230 0231	

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur CAVÉ et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP	DAF	DELMAS Mireille	0139 0140
		BERNIGAUD Emmanuel	0141 0150
		SANSOT Nathalie	0163 0172
		MERCERON Janick	0214 0219
		GARRIGOUX Florence	0230 0231
		LESUEUR Sandrine	0348 0354
		RAPP Christophe	0362 0363
			0364 0723

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur Tanguy CAVÉ et de Madame LALANNE-PELERIN, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de réaliser tout acte et signer toutes pièces concernant la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du ministère de l'Education nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exécutées à l'échelon de l'académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Madame Janick MERCERON**, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

Article 9 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral n°2023/03 du 4 décembre 2023 sont abrogées.

Article 10 :

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 25 juin 2024

Le Recteur de l'académie,

Karim BENMILOUD



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité



DRAJES

Pôle Sport
245 rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 31 mai 2024

Arrêté n° 2024-23 fixant
la liste des structures habilitées
« Maison sport-santé » dans la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Considérant les demandes d'habilitation maison sport-santé présentées et les avis rendus par la direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 du code de la santé publique, est accordée pour une période de 5 ans, à compter du 16 mai 2024, aux maisons sport-santé relevant des personnes morales suivantes :

Rhône	- IAAPAS - FAURE Gaëlle
-------	----------------------------

SGRA

Tél : 04 72 80 64 04
Mél : sg@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr
92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 : Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cécile COURREGES

Olivier DUGRIP

SGRA

Tél : 04 72 80 64 04

Mél : sg@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 24 juin 2024

Arrêté n° 2024-24

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 25 août 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basketball (secteur masculin) approuvé par le ministère chargé des sports le 12 juillet 2021 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation du club professionnels de basketball du 23 novembre 2023 et l'avis du 25 avril 2024 transmis par le directeur technique national de la fédération française de Basket-Ball à la délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET-BALL

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2024, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- JL BOURG-EN-BRESSE BASKETBALL

Article 2 : Le ddélégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 24 juin 2024

Arrêté n° 2024-25

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de football (secteur masculin) approuvé par le ministère chargé des sports le 18 juillet 2021 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation d'un club professionnel de football du 9 novembre 2023 et l'avis du 18 juin 2024, transmis par le directeur technique national de la fédération française de football à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2024, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- CLERMONT FOOTBALL AUVERGNE 63

Article 2 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 24 juin 2024

Arrêté n° 2024-26

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de rugby approuvé par le ministère chargé des sports du 22 juillet 2020 ;

Considérant les demandes de renouvellement d'agrément des centres de formation de clubs professionnels des 5 et 12 mars 2024 et l'avis du 20 juin 2024 transmis par le directeur technique national de la fédération française de Rugby à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2024, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- STADE AURILLACOIS RUGBY
- VALENCE ROMANS DRÔME RUGBY

Article 2 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 19 juin 2024

Arrêté n° 2024-27

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 relatif au renouvellement d'agrément du centre de formation Union Sportive Bressane Pays de l'Ain.

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conformément à l'article R. 211-88 du code du sport, le CFCP Union Sportive Bressane Pays de l'Ain cesse de répondre au cahier des charges pour ce qui concerne le critère 1.

ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL

Article 1^{er} : L'agrément prévu à L.211-4 du code du sport, délivré par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé, est retiré au centre de formation relevant de l'association Union Sportive Bressane Pays de l'Ain.

Article 2 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Lyon, le 21 juin 2024

DEC8 – Diplôme national du brevet

Arrêté n°2024-06-21 fixant le jury de délibération
du DNB (session de juin 2024)

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,

Vu le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 modifié par les décrets du 22 août 2005, du 10 mai 2006, du 15 mai 2007 et du 4 décembre 2012 instituant le diplôme national du brevet ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;

Vu le décret n° 87-370 du 4 juin 1987 modifié par le décret du 21 août 2006 et l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats d'établissements d'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet option internationale ;

Vu le décret n°2008-124 du 11 février 2008 et l'arrêté du 11 février 2008 concernant la composition du jury du diplôme national du brevet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le jury académique du diplôme national du brevet, session de juin 2024, présidé par Monsieur DICKELÉ, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, est composé comme suit :

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| - Nathalie CALAS CADEVILLE | Technologie |
| - Thibaut CHAIX-BRYAN | Allemand |
| - Frédéric CHERKI | Italien |
| - Nicolas DESORMONTS | Lettres |
| - Arnaud DUFÊTRE | Lettres |
| - Marie-Laure JALABERT | Histoire – Géographie |
| - Laurent MERY | Anglais |
| - Max MUNIER | Physique – Chimie |
| - Laurent PRALY | Mathématiques |
| - Maria WEISSE | Espagnol |

Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale :

- Monique BOUVIER Histoire Géographique Education Civique
- Jean-François GAUFFRE Mathématiques
- Isabelle GUILLOT-PATRIQUE Français
- Messaoud LAOUCHERIA Technologie
- Frédéric MAILLON Technologie
- Valérie PRADET Sciences biologiques et sciences sociales appliquées

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements :

- Yves COLLONNIER Collège Jean Moulin – Lyon 5
- Isabelle GEOFFRAY Collège Paul Emile Victor – Rillieux-la-Pape
- Philippe HEILI Collège Clément Marot – Lyon 4
- Cyril JACQUIN Collège Françoise Dolto - Chaponost
- Marianne KORETA Collège Paul Eluard – Vénissieux
- David MESSA LP de Lyon Pressin – Saint-Genis-Laval
- Véronique PHILIPPE Collège Emile Malfroy - Grigny
- Bachir TOUATI TLIBA Collège du Tonkin – Villeurbanne

Article 2 : Le jury se réunira aux fins de délibération **le mercredi 10 juillet 2024 à 10H00**, à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, au 21 rue Jaboulay, 69007 Lyon.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 20 juin 2024

SIAJ
Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté rectoral n°2024-26
portant délégation de signature
à la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, article R911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 2 novembre 2016 portant nomination de Mme Marilyne REMER, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2023-134 du 30 mai 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marilyne REMER, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon :

- A) tous actes et décisions de gestion des personnels suivants :

- Les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, tous actes prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes se rapportant au recrutement des agents non titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Délégation est également donnée à Mme Marilyne REMER, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux primes des personnels mentionnés à l'article 1^{er}.

B) L'autorisation donnée aux principaux des collèges de l'Ain de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

C) En ce qui concerne le service public du numérique éducatif, les conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marilyne REMER, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par :

- Mme Valérie MAURIN-DULAC, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Ain ;
- M. François MULLETT, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marilyne REMER, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marilyne REMER, délégation de signature est donnée à :

- M. François MULLETT, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain;
- M. Richard LOPEZ, chef de la division des affaires générales et financières.

Article 4 : L'arrêté n°2024-12 du 6 mars 2024 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interacadémique
des affaires juridiques**

SIAJ

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2024-27 du 21 juin 2024 portant désignation des
membres du comité social d'administration académique et des
membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration académique de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique

Article 1^{er} : Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires (5 sièges)

Mme Rindala YOUNES
Mme Nathalie DESSEIGNE
M. Eric STODEZYK
Mme Delphine MY
Mme Séverine BRELOT

b) Représentants suppléants (5 sièges)

Mme Laure TOMCZYK
M. Fabien GRENOUILLET
Mme Céline PORTEJOIE
M. Christophe DEVAUX
M. Jérôme DERANCOURT

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

- a) Représentants titulaires (2 sièges)

Mme Jane URBANI
M. Marc LARCON

- b) Représentants suppléants (2 sièges)

Mme Muriel CAIRON
Mme Nadia FONTANET

III- Au titre de l'UNSA

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Karen ANSBERQUE

- b) représentant suppléant (1 siège)

M. Jean-François TARRADE

IV - Au titre du SGEN-CFDT

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Janette BARRIER

- b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Mathilde MANGADO

V – au titre de la CGT

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Prune AUDIFFREN

- b) représentant suppléant (1 siège)

M. Vincent NODIN

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique

Article 3 : La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires (5 sièges)

Mme Rindala YOUNES
M. Eric STODEZYK
Mme Séverine BRELOT
Mme Delphine MY
M. Jérôme DERANCOURT

b) Représentants suppléants (5 sièges)

Mme Laure TOMCYK
M. David MAYET
Non désigné
M. Christophe DEVAUX
Mme Céline TROCME FOURCAUD

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires (2 sièges)

M. Marc LARCON
Mme Nadia FONTANET

b) Représentants suppléants (2 sièges)

M. Frédéric ARSANE
M. Didier BONNETON

III- Au titre de l'UNSA

a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Karen ANSBERQUE

b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Véronique DE HARO

IV - Au titre du SGEN-CFDT

a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Janette SANTANDER

b) représentant suppléant (1 siège)

M. Maurice MATHE

V – au titre de la CGT

a) représentant titulaire (1 siège)

M. Vincent NODIN

b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Catherine NOURRY

Article 5 : L'arrêté n°2023-71 du 29 septembre 2023 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

2023-07-0072

**DECISION TARIFAIRE N°31842 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX - 420000077**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ISEF - 420780231**

**Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DU CHATEAU D'AIX -
420010019**

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22282 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (420000077), a été fixée à 4 927 947,20 €, dont 144 352.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 927 947,20 € (dont 4 927 947,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	680 472,17	153 122,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	1 154 460,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	2 197 554,09	742 337,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	120,78	80,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	235,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	224,35	149,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 410 662,27 € (dont 410 662,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 444 572,66 €. Elle se répartit de la

manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 444 572,66 €
(dont 5 444 572,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	582 966,17	153 122,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	1 658 091,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	2 279 891,11	770 502,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	106,65	71,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	338,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	232,78	155,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 453 714,39 € (dont 453 714,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX 420000077).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0077

DECISION TARIFAIRE N°31905 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADIMCP DE LA LOIRE - 420787087

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM FOYER L'OLIVIER -
420009649

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD IMC - 420011629

Institut d'éducation motrice - IEM LA GRANDE TERRE - 420780926

Institut d'éducation motrice - IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADIMCP LOIRE - 420784746

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADIMCP 42 - 430007286

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers de Délégué Départemental de la LOIRE ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22292 en date du 03 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087), a été fixée à 7 754 621,59 €, dont 893 926,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 754 621,59 € (dont 7 754 621,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	552 614,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	265 331,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780926	535 862,24	2 685 345,92	0,00	0,00	0,00	0,00	129 074,26	0,00
420782393	477 360,12	1 552 903,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	1 075 532,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	480 596,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	112,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780926	491,17	492,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782393	398,85	265,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	74,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 646 218,47 € (dont 646 218,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 331 135,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 331 135,77 €
(dont 7 331 135,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	517 054,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	264 331,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780926	535 862,24	1 885 046,92	0,00	0,00	0,00	0,00	111 010,88	0,00
420782393	589 013,83	1 892 729,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	1 056 489,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	479 596,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	104,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780926	491,17	345,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782393	487,54	325,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	74,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 610 927,98 € (dont 610 927,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE 420787087).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice générale
 Pour la directrice générale et par délégation
 Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0085

DECISION TARIFAIRE N°31914 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE - 420000085

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME LE PHENIX - 420780256

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LE PHENIX - 420014136

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 31/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24652 en date du 06 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085), a été fixée à 1 739 006,99 €, dont 24 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 739 006,99 € (dont 1 739 006,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014136	124 391,13	319 390,07	82 991,23	0,00	25 401,49	0,00	0,00	0,00
420780256	260 237,16	822 324,90	78 416,23	0,00	25 854,78	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014136	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780256	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 144 917,25 € (dont 144 917,25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 715 006,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 715 006,99 €
(dont 1 715 006,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420014136	124 391,13	318 390,07	82 991,23	0,00	25 401,49	0,00	0,00	0,00
420780256	260 237,16	799 324,90	78 416,23	0,00	25 854,78	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014136	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780256	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 142 917,25 € (dont 142 917,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 04 décembre 2023

La Directrice générale
 Pour la directrice générale et par délégation
 Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

2023-07-0087

DECISION TARIFAIRE N°34381 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT DU CDAT - 420785347

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de la LOIRE en date du 31/10/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU CDAT (420785347) sise 34 R DU HUIT MAI 1945 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX 42272 Saint-Priest-en-Jarez et gérée par l'entité dénommée CDAT (420001208) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27044 en date du 21 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT DU CDAT-420785347

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 998 538,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 627,09
	- dont CNR	64 272,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 921,71
	- dont CNR	11 520,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	544 872,67
	- dont CNR	328 453,21
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 041 421,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 998 538,34
	- dont CNR	404 245,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	2 883,13
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 544,86 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 597 175,71 € (douzième applicable s'élevant à 133 097,98 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDAT (420001208).

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 05 décembre 2023

La Directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Serge FAYOLLE

DECISION TARIFAIRE N°35217 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C A M S P FIRMINY - 420784787
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. FIRMINY - 420782161
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP SAINT CHAMOND - 420782179
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. ROANNE - 420783789
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP - SSEFS -SESSAD - 420789141
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP - SSEFS SAINT ETIENNE - 420789646

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE, en date du 31 octobre 2023 ;
VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2023-07-0034-22770 en date du 04 juillet 2023.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), a été fixée à **5 704 143,02 €**, dont 535 084,68 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter du 01/01/2023 étant également mentionnées.

-personnes handicapées : 6 028 258,46 €

(dont 5 704 143,02 € imputable à l'Assurance Maladie et 324 115,44 € imputable au Département)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420782161	0,00	0,00	1 188 304,20	0,00	0,00	0,00	0,00	1 188 304,20
420782179	0,00	0,00	780 706,27	0,00	0,00	0,00	0,00	780 706,27
420783789	0,00	0,00	1 255 377,31	0,00	0,00	0,00	265 848,32	1 521 225,63
420789141	0,00	0,00	283 544,95	0,00	0,00	0,00	0,00	283 544,95
420789646	0,00	0,00	392 393,05	0,00	0,00	0,00	0,00	392 393,05
420784761	0,00	0,00	671 613,73	0,00	0,00	0,00	0,00	671 613,73
420784779	0,00	0,00	429 962,88	0,00	0,00	0,00	0,00	429 962,88
420784787	0,00	0,00	760 507,75	0,00	0,00	0,00	0,00	760 507,75

Fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420782161	0,00	0,00	99 025,35	0,00	0,00	0,00	0,00	99 025,35
420782179	0,00	0,00	65 058,86	0,00	0,00	0,00	0,00	65 058,86
420783789	0,00	0,00	104 614,77	0,00	0,00	0,00	22 154,03	126 768,80
420789141	0,00	0,00	23 628,75	0,00	0,00	0,00	0,00	23 628,75
420789646	0,00	0,00	32 699,42	0,00	0,00	0,00	0,00	32 699,42
420784761	0,00	0,00	46 008,29	0,00	0,00	0,00	0,00	46 008,29
420784779	0,00	0,00	29 330,39	0,00	0,00	0,00	0,00	29 330,39
420784787	0,00	0,00	52 825,40	0,00	0,00	0,00	0,00	52 825,40

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 502 354,87 € (dont 475 345,25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 537 968,91 €. Celle imputable au Département de 324 115,44 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 128 164,08 € (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 81 028,86 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	552 099,44	119 514,29
420784779	351 964,73	77 998,15
420784787	633 904,74	126 603,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 493 173,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

-personnes handicapées : 5 493 173,78 €
(dont 5 169 058,34 € imputable à l'Assurance Maladie et 324 115,44 € imputable au Département)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420782161	0,00	0,00	990 385,87	0,00	0,00	0,00	0,00	990 385,87
420782179	0,00	0,00	492 954,00	0,00	0,00	0,00	0,00	492 954,00
420783789	0,00	0,00	1 245 377,31	0,00	0,00	0,00	265 848,32	1 511 225,64
420789141	0,00	0,00	282 544,95	0,00	0,00	0,00	0,00	282 544,95
420789646	0,00	0,00	391 393,05	0,00	0,00	0,00	0,00	391 393,05
420784761	0,00	0,00	643 922,15	0,00	0,00	0,00	0,00	643 922,15
420784779	0,00	0,00	420 240,38	0,00	0,00	0,00	0,00	420 240,38
420784787	0,00	0,00	760 507,75	0,00	0,00	0,00	0,00	760 507,75

Fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420782161	0,00	0,00	82 532,16	0,00	0,00	0,00	0,00	82 532,16
420782179	0,00	0,00	41 079,50	0,00	0,00	0,00	0,00	41 079,50
420783789	0,00	0,00	103 781,44	0,00	0,00	0,00	22 154,03	125 935,47
420789141	0,00	0,00	23 545,41	0,00	0,00	0,00	0,00	23 545,41
420789646	0,00	0,00	32 616,09	0,00	0,00	0,00	0,00	32 616,09
420784761	0,00	0,00	43 700,66	0,00	0,00	0,00	0,00	43 700,66
420784779	0,00	0,00	28 520,19	0,00	0,00	0,00	0,00	28 520,19
420784787	0,00	0,00	52 825,40	0,00	0,00	0,00	0,00	52 825,40

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 457 764,49 € (dont 430 754,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 500 554,83 €. La dotation imputable au Département est de 324 115,44 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 125 046,24 € (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 81 028,86 € (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	524 407,86	119 514,29
420784779	342 242,23	77 998,15
420784787	633 904,74	126 603,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne - Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), signature du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

le 04 décembre 2023

La Directrice Générale de l'ARS
Auvergne - Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Pour la directrice générale
Et par délégation

Signé :

La responsable du pôle
Autonomie

Georges ZIEGLER

Signé : Fabienne LEDIN

DECISION TARIFAIRE N°35795 PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE ROSIER BLANC - 420000408

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE, en date du 31 octobre 2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2023-07-0036-22774 en date du 04 juillet 2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408), a été fixée à **4 941 161,80 €**, dont 294 256,04 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 941 161,80 €
(dont 4 941 161,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420780942	4 899 988,19	41 173,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 941 161,80

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	257,42	204,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 411 763,48 € (dont 411 763,48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 646 905,76 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 646 905,76 €
(dont 4 646 905,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420780942	4 605 732,15	41 173,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 646 905,76

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	241,96	204,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 387 242,15 € (dont 387 242,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE ROSIER BLANC 420000408), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice Générale de
l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé : Serge FAYOLLE

DECISION TARIFAIRE N°37046 PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM DOMAINE MUTUALISTE DE L'ARZILLE - 420002735

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés –
IME MUTUALISTE TRANSVERSE - 420000093

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM RESIDENCE MUTUALISTE ALPHA - 420002586

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
RÉSIDENCE MUTUALISTE L'EMBEILLIE - 420011199

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM RESIDENCE MUTUALISTE TRANSVERSE - 420012098

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE, en date du 31 octobre 2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 21/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2023-07-0038-22778 en date du 04 juillet 2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), a été fixée à **5 511 032,11 €**, dont 55 269,01 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 et les fractions forfaitaires étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 511 032,11 €
(dont 5 511 032,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420000093	984 920,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	984 920,60
420002586	1 794 350,65	0,00	0,00	0,00	60 824,94	0,00	0,00	1 855 175,59
420002735	652 973,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	652 973,41
420011199	737 553,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	737 553,89
420012098	898 066,22	0,00	0,00	58 350,00	323 992,40	0,00	0,00	1 280 408,62

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420000093	374,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 076,72
420002586	94,18	0,00	0,00	0,00	104,15	0,00	0,00	154 597,97
420002735	82,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 414,45
420011199	80,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 462,82
420012098	180,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 700,72

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 459 252,68 € (dont 459 252,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 455 763,10 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée et les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 455 763,10 €
(dont 5 455 763,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420000093	960 638,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	960 638,06
420002586	1 787 514,18	0,00	0,00	0,00	60 824,94	0,00	0,00	1 848 339,12
420002735	651 973,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	651 973,41
420011199	736 553,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	736 553,89
420012098	875 916,22	0,00	0,00	58 350,00	323 992,40	0,00	0,00	1 258 258,62

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420000093	365,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 053,17
420002586	93,82	0,00	0,00	0,00	104,15	0,00	0,00	154 028,26
420002735	82,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 331,12
420011199	80,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 379,49
420012098	176,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 854,89

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 454 646,93 € (dont 454 646,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice Générale de
l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé : Serge FAYOLLE

DECISION TARIFAIRE N°37514 PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - COS CREPSE - 420782583

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - COS AUTONOMIA SAMSAH - 420007809

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - COS UEROS - 420010191

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE, en date du 31 octobre 2023 ;
- VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 21/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2023-07-0035- 22772 en date du 04 juillet 2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), a été fixée à **3 896 312,69 €**, dont 29 767,90 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 et les fractions forfaitaires étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 896 312,69 € (dont 3 896 312,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0,00	0,00	265 221,95	0,00	0,00	0,00	0,00	265 221,95
420010191	130 760,31	257 650,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	388 411,18
420782583	601 694,56	2 640 985,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 242 679,56

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420007809	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 101,83
420010191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 367,60
420782583	254,12	194,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	270 223,30

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 324 692,73 € (dont 324 692,73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 866 544,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction et les fractions forfaitaires étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 866 544,79 € (dont 3 866 544,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0,00	0,00	262 141,95	0,00	0,00	0,00	0,00	262 141,95
420010191	130 760,31	257 650,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	388 411,18
420782583	601 694,56	2 614 297,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 215 991,66

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420007809	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 845,16
420010191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 367,60
420782583	252,15	192,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	267 999,31

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 322 212,07 € (dont 322 212,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice Générale de
l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé : Serge FAYOLLE

DECISION TARIFAIRE N°37106 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PRISME 21 LOIRE - 420001166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile –
SESSAD RÉGINE CLEMENT (ST ETIENNE) - 420785081

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT HORS LES MURS PRISME 21 LOIRE - 420010159

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE, en date du 31 octobre 2023 ;
- VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2023-07-0033-22768 en date du 04 juillet 2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PRISME 21 LOIRE (420001166), a été fixée à **1 586 796,23 €**, dont 2 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires, à compter du 01/01/2023, étant également mentionnées.

-personnes handicapées : 1 586 796,23 €
(dont 1 586 796,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0,00	0,00	403 909,26	0,00	67 499,94	0,00	0,00	471 409,20
420785081	0,00	0,00	966 018,76	0,00	149 368,27	0,00	0,00	1 115 387,03

Fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0,00	0,00	33 659,11	0,00	5 625,00	0,00	0,00	39 284,10
420785081	0,00	0,00	80 501,56	0,00	12 447,36	0,00	0,00	92 948,92

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 132 233,02 € (dont 132 233,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 584 796,23 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

-personnes handicapées : 1 584 796,23 €
(dont 1 584 796,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0,00	0,00	402 909,26	0,00	67 499,94	0,00	0,00	470 409,20
420785081	0,00	0,00	965 018,76	0,00	149 368,27	0,00	0,00	1 114 387,03

Fractions forfaitaires (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0,00	0,00	33 575,77	0,00	5 625,00	0,00	0,00	39 200,77
420785081	0,00	0,00	80 418,23	0,00	12 447,35	0,00	0,00	92 865,58

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 132 066,35 € (dont 132 066,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRISME 21 LOIRE (420001166), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice Générale de
l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé : Serge FAYOLLE

DECISION TARIFAIRE N°40041 PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES DEUX COLLINES - 420000374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SASIVA - 420006918

Institut pour Déficients Auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP ROCHECLAINE - 420780975

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS PLEIN VENT - 420789661

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE, en date du 31 octobre 2023 ;
- VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/05/2018 prenant effet au 01/01/2018 et son avenant de prorogation pour l'exercice 2023 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2023-07-0037-22776 en date du 04 juillet 2023.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374), a été fixée à **8 692 709,82 €**, dont 380 101,72 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 et les fractions forfaitaires étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 692 709,82 €
(dont 8 692 709,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
420006918	0,00	0,00	166 593,89	0,00	0,00	0,00	0,00	166 593,89
420780876	1 383 312,68	569 548,40	230 512,50	0,00	68 580,26	0,00	0,00	2 251 953,84
420780900	2 091 915,63	1 760 835,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 852 751,19
420780975	977 289,49	210 252,86	341 187,50	0,00	0,00	0,00	107 053,17	1 635 783,02
420789661	0,00	0,00	765 270,66	0,00	20 357,22	0,00	0,00	785 627,88

FINESS	Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)							Fractions forfaitaires
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
420006918	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 882,82
420780876	346,26	192,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	187 662,82
420780900	368,94	310,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	321 062,60
420780975	441,41	94,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 315,25
420789661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 468,99

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 724 392,48 € (dont 724 392,48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 312 608,10 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée et les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 312 608,10 €
(dont 8 312 608,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
420006918	0,00	0,00	165 593,89	0,00	0,00	0,00	0,00	165 593,89
420780876	1 342 973,85	569 548,40	230 512,50	0,00	68 580,26	0,00	0,00	2 211 615,01
420780900	1 760 836,74	1 760 835,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 521 672,30
420780975	977 289,49	210 252,86	334 503,50	0,00	0,00	0,00	107 053,17	1 629 099,02
420789661	0,00	0,00	764 270,66	0,00	20 357,22	0,00	0,00	784 627,88

FINESS	Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)							Fractions forfaitaires
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
420006918	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 799,49
420780876	336,16	192,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 301,25
420780900	310,55	310,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	293 472,69
420780975	441,41	94,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 758,25
420789661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 385,66

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 692 717,34 € (dont 692 717,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice Générale de
l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé : Serge FAYOLLE

DECISION TARIFAIRE N°36766 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2023 DE LA M.A.S LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) GEREE PAR
L'ENTITE JURIDIQUE « MAS LES QUATRE VENTS » - 420793465

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE, en date du 31 octobre 2023 ;
 - VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE 42400 ST CHAMOND 42400 Saint-Chamond et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2023-07-0052-26836 en date du 19 juillet 2023 portant fixation les prix de journée pour 2023 de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS – 420790032 et 420788143.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 075 560,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 707 569,23
	- dont CNR	755 768,85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 467 396,60
	- dont CNR	145 411,34
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	10 250 525,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 284 013,83
	- dont CNR	901 180,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	608 620,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	357 892,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	737,52	491,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275,48	183,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAS LES QUATRE VENTS (420793465).

Fait à Saint-Etienne,

le 01 décembre 2023

La Directrice Générale de
l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur départemental adjoint de la Loire

Signé : Serge FAYOLLE

Arrêté n° 2024-10-0103

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société JBJ AMBULANCE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2014/0636 du 27 mars 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société JBJ AMBULANCE, modifié ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0146 du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Rhône, applicable au 1^{er} novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2024-10-0008 du 30 janvier 2024 portant retrait provisoire de l'agrément de la société JBJ AMBULANCE, pour une durée de cinq jours, soit du 19 février 2024 au 23 février 2024 inclus ;

Vu la fiche d'évènement indésirable du SAMU du Rhône relative à la mission n° 998 du 07 décembre 2023, adressée à l'ARS ;

Vu la fiche d'évènement indésirable du SAMU du Rhône relative à la mission n° 23342164 du 08 décembre 2023, adressée à l'ARS ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 16 janvier 2024, adressé à Monsieur José JEAN-BAPTISTE, représentant de la société JBJ AMBULANCE, l'invitant à faire part de ses observations sur les faits reprochés, relative à la mission n° 998 ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 22 janvier 2024, adressé à Monsieur José JEAN-BAPTISTE, représentant de la société JBJ AMBULANCE, l'invitant à faire part de ses observations sur les faits reprochés, relative à la fiche d'évènement indésirable n° 23342164 ;

Vu le courriel du 08 décembre 2023 par lequel Monsieur José JEAN-BAPTISTE, a présenté ses observations écrites sur les faits reprochés à sa société, quant à la fiche d'évènement indésirable du SAMU du Rhône relative à la mission n° 998 du 07 décembre 2023 ;

Vu le courriel du 05 février 2024 par lequel Monsieur José JEAN-BAPTISTE, a présenté ses observations écrites sur les faits reprochés à sa société, quant à la fiche d'évènement indésirable du SAMU du Rhône relative à la mission n° 23342164 du 08 décembre 2023 ;

Vu la convocation devant le SCOTS du 19 mars 2024 adressée le 04 mars 2024 par voie postale en recommandé avec accusé de réception à la société JBJ AMBULANCES ;

Vu le rapport médical du 18 mars 2024 rendu par le Docteur Yann-Franck LOURCY sur désignation de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les observations orales présentées par Monsieur José JEAN-BAPTISTE et par Madame Valentine JEAN-BAPTISTE lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires du 19 mars 2024 ;

Vu l'attestation du 05 février 2024 rédigée par Monsieur Guillaume TRAPEAU, infirmier diplômé d'État aux urgences du Médipôle de Villeurbanne remise ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Rhône en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'article R6312-17-1 du code de la santé publique prévoit, en son 2°, que l'entreprise réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;

Considérant, en premier lieu, que le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon, applicable au 1er novembre 2022, prévoit que chaque entreprise dispose d'un terminal de liaison ambulance (TLA), rattaché à un compte à partir duquel il est obligatoire de bien renseigner les informations de chacun des TLA pour chacun des véhicules individuellement afin que le SAMU puisse recontacter directement les équipages en cas de nécessité ;

Considérant, en second lieu, les informations incohérentes enregistrées par la société JBJ AMBULANCE, constatées par le SAMU 69 à l'occasion de la mission n° 998 du 07 décembre 2023, lesquelles mettent en évidence la transmission d'un bilan en amont de l'arrivée du véhicule sanitaire sur les lieux de prise en charge ;

Considérant que ce constat révèle que les transmissions attendues n'ont pas été déclarées en temps réel par l'équipage, nuisant ainsi à la fiabilité et la traçabilité de l'information relative à la prise en charge du patient ;

Considérant d'ailleurs que Monsieur José JEAN-BAPTISTE admet les manquements reprochés à sa société dans le cadre de la mission n° 998 du 07 décembre 2023, que, selon lui, le responsable a été identifié et sanctionné, qu'il déplore ces derniers et qu'il est conscient des conséquences induites par ces dysfonctionnements ;

Considérant par ailleurs que les éléments présents au dossier concernant la mission n° 23342164 du 08 décembre 2023 indiquent également un défaut d'utilisation ou de fonctionnement du TLA de l'ambulance ainsi que l'a reconnu Madame Valentine JEAN-BAPTISTE, l'une des membres de l'équipage, lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires (SCOT) du 19 mars 2024 ;

Considérant que la société JBJ AMBULANCE n'a pas respecté les règles afférentes à la bonne utilisation du TLA que le manquement est donc caractérisé ;

Considérant que ce manquement nuit au bon suivi et à la traçabilité de l'activité de la société de transports sanitaires et peut s'avérer préjudiciable pour la santé du patient ;

Considérant, en second lieu, qu'en application de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, l'entreprise de transport sanitaire qui répond à une sollicitation du service d'aide médicale urgente :« [...] 1° Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ; / 2° Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ; / 3° Le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ; [...] » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que les premiers soins dispensés par l'équipage doivent l'être sur prescription du médecin régulateur du SAMU, et qu'afin d'adapter ses prescriptions à la situation le médecin régulateur doit nécessairement être informé de l'évolution de l'état du patient ;

Considérant que les éléments relevés par le SAMU 69 à l'occasion de la mission n° 23342164 du 08 décembre 2023 indiquent que le bilan transmis par le terminal de liaison ambulance (TLA) attestait d'une saturation à 69%, par la suite aucun contre-appel n'a été adressé au SAMU afin de signaler l'éventuelle désaturation ce qui n'a pas été contesté par la société JBJ lors du SCOT du 19 mars 2024 ;

Considérant qu'aucune nouvelle mesure de la saturation de la patiente n'a été transmise par le TLA permettant d'indiquer une remontée de la saturation ;

Considérant en revanche que Monsieur José JEAN-BAPTISTE affirme devant le SCOTS que la patiente a bien été placée sous oxygène à quatre litres par minutes faisant remonter sa saturation à 92% ;

Considérant que dans son attestation du 05 février 2024, Monsieur Guillaume TRAPEAU, infirmier diplômé d'État exerçant urgences du Médipôle de Villeurbanne, confirme que la patiente est arrivée sous oxygénation à quatre litres par minutes ;

Considérant que la société JBJ affirme, sans pouvoir être contredite que l'état de la patiente a paru satisfaisant à son équipage après le début de l'oxygénation, qu'elle précise qu'il ne lui a pas paru

nécessaire d'appeler afin de transmettre un bilan téléphonique au SAMU, que le trajet depuis la prise en charge de la patiente jusqu'à l'hôpital Medipôle était de l'ordre de cinq minutes et que le bilan transmis via le TLA était erroné en ce qu'il ne mentionnait pas l'oxygénothérapie pourtant bien mise en œuvre ;

Considérant qu'en ne sollicitant pas un nouvel avis du médecin régulateur du SAMU, l'équipage a agi en dehors des limites de sa compétence et n'a ainsi pas respecté la procédure d'intervention prévue à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le manquement est donc caractérisé ;

Considérant qu'en revanche les éléments présents au dossier ne suffisent pas à démontrer une prise en charge inadaptée qui aurait abouti à une mise en danger de la patiente lors de cette mission ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique stipule qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (section 1 : agrément des transports sanitaires), le directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant qu'il convient de proportionner la sanction à la gravité des faits constatés et aux circonstances de leur commission et au comportement général de l'auteur des faits ;

Considérant en outre que la société JBJ AMBULANCES a déjà reçu un rappel à ses obligations en 2024, suite à signalement du SAMU 69 relatif à des horodatages erronés, révélant que ces derniers n'ont pas été déclarés en temps réel par l'équipage, nuisant ainsi à la fiabilité et la traçabilité de l'information relative à la prise en charge de la patiente, et fait l'objet d'un retrait provisoire d'agrément d'une durée de cinq jours ;

Considérant qu'il convient ainsi de prononcer un retrait d'agrément d'une durée de trois mois à l'encontre de la société JBJ AMBULANCE,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'agrément n° 69-297 délivré à la société JBJ AMBULANCE sise 29 rue du Charbonnier à 69790 MIONS et gérée par Madame Valentine JEAN-BAPTISTE, Messieurs José JEAN-BAPTISTE et Abdel-Kader MAMA est retiré pour **une durée de trois mois, du :**

lundi 15 juillet 2024 à 06h00 au mardi 15 octobre 2024 à 06h00

ARTICLE 2 : Durant cette période, aucun transport sanitaire ne pourra être réalisé par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires JBJ AMBULANCE.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'ARS et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 25 juin 2024

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté ARS n°2024-14-0143

Arrêté Métropole n° 2024-DHSE-DVE-EPA-05-006

Portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD FLEURS D'AUTOMNE » à DECINES CHARPIEU (69150)

GESTIONNAIRE : APEB

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma métropolitain en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8662 et Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-081 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « APEB » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Fleurs d'Automne » à DECINES CHARPIEU (69150) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 conclu le 30 décembre 2022 entre l'Agence Régionale de Santé et l'APEB prévoyant notamment de transformer 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent afin d'adapter les modalités d'accueil de la structure et de mieux répondre aux attentes des usagers ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma directeur métropolitain précité, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APEB pour le fonctionnement de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD

Fleurs d'Automne » sis 1 rue de la Soie à DECINES CHARPIEU (69150) est modifiée par une transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} juin 2024.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée à 79 places réparties comme suit à compter du 1^{er} juin 2024 :

- 64 places d'hébergement complet ;
- 11 places d'accueil de jour ;
- 4 places d'accueil temporaire.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 31/05/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-président délégué

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent

Entité juridique : APEB

Adresse : La Clairière - 69640 MONTMELAS SAINT SORLIN
 N° FINESS EJ : 69 000 101 1
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD FLEURS D'AUTOMNE

Adresse : 1 rue de la Soie - 69150 DECINES CHARPIEU
 N° FINESS ET : 69 080 299 6
 Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après arrêté)	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	60	ARS n° 2016-8662 et Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-081	64	Le présent arrêté
2	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11		11	ARS n° 2016-8662 et Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-DVE-EPA-01-081
3	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	8		4	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/12/2022

Arrêté n°2024-14-0076

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT DE L'ARIST » situé à GIERES (38610)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE RECHERCHE ET D'INSERTION SOCIALE DES TRISOMIQUES (A.R.I.S.T.)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0198 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESAT DE L'ARIST » situé à GIERES (38610) à compter du 6 novembre 2022 et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé le 10 mars 2023 entre l'association ARIST et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action 1.3 ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement doit être adaptée afin de répondre aux besoins de la population, en tenant compte de l'évolution des publics accompagnés par le service ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (A.R.I.S.T.) pour le fonctionnement l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT DE L'ARIST » sis 6 Allée Beethleem - ZI Mayencin à GIERES (38610) est modifiée à compter de 2023 par :

- Redéploiement de 8 places vers du handicap psychique,
- Mise en œuvre de 4 places de transition.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 6 novembre 2022, soit jusqu'au 6 novembre 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : mise en œuvre de places d'ESAT de transition et redéploiement de places vers du handicap psychique

Entité juridique : ASSOCIATION DE RECHERCHE ET D'INSERTION SOCIALE DES TRISOMIQUES (A.R.I.S.T.)

Adresse : 63 Avenue de Poisat - 38320 EYBENS

N° FINESS EJ : 38 079 325 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ESAT DE L'ARIST

Adresse : 6 Allée Beethleem - ZI Mayencin - 38610 GIERES

N° FINESS ET : 38 001 019 9

Catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	117 - Déficience intellectuelle	46	2022-14-0198

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	117 - Déficience intellectuelle	38*	Le présent arrêté
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	206 – Handicap psychique	8	Le présent arrêté

**dont 4 places de transition*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2023

Arrêté n°2024-14-0221

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT ADIMCP 42 » situé à MONISTROL-SUR-LOIRE (43120) par :

- Transformation de l'offre par redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,
- Identification de places d'accueil de transition.

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX ET POLYHANDICAPES DE LA LOIRE - ADIMCP 42

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8118 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Œuvres de valides et inadaptés pour vivre ensemble – OVIVE » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT OVIVE » situé à MONISTROL-SUR-LOIRE (43120), pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0251 du 30 décembre 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT OVIVE » à l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés de la Loire (ADIMCP 42), et changement de nom de l'établissement ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 14 avril 2022 entre l'Association départementale des infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés de la Loire (ADIMCP 42), le Département de la Loire et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action 1.3 ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre par une modification des modalités d'accueil en réservant des places de transition pour des personnes en situation de handicap pour lesquelles l'insertion professionnelle en milieu ordinaire est envisageable à terme ;

Considérant que le redéploiement de places vers du handicap psychique permettra d'élargir l'offre d'accompagnement à un nouveau public et ainsi de mieux répondre aux besoins de la population ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association départementale des infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés de la Loire (ADIMCP 42) pour le fonctionnement de l'« ESAT ADIMCP 42 » situé 1 rue des Bleuets à MONISTROL-SUR-LOIRE (43120) est modifiée à compter de 2024 par :

- identification de 10 places d'ESAT de transition,
- redéploiement de 4 places vers de l'accompagnement du handicap psychique.

Article 2 : Suite à cette recomposition de l'offre, la capacité totale de l'ESAT demeure inchangée et est répartie comme suit :

- 3 places en section classique, pour un public porteur de handicap psychique,
- 19 places en section classique, pour un public présentant une déficience intellectuelle,
- 1 places de transition, pour un public porteur de handicap psychique,
- 9 places de transition, pour un public présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juin 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- identification de places d'ESAT de transition,
- redéploiement de places vers de l'accompagnement du handicap psychique,

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX ET POLYHANDICAPES DE LA LOIRE (ADIMCP 42)
Adresse : 39 avenue de Rochetaillée – 42100 Saint-Etienne
FINESS EJ : 43 078 708 7
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : ESAT ADIMCP 42
Adresse : 1 rue des Bleuets – 43120 Monistrol-sur-Loire
FINESS ET : 43 000 728 6
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Équipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	117 - Déficience intellectuelle	32	2020-14-0251

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022

Équipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	117 - Déficience intellectuelle	28*	Le présent arrêté
2	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	206 – Handicap psychique	4**	Le présent arrêté

*dont 9 places de transition

**dont 1 place de transition

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022

Décision N° 2024-21-0072

Portant sur la nomination du référent psychiatre de la CUMP de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.6311-1 et R6311-25 à R6311-32 ;

Vu le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu la décision du 25 juillet 2014 portant nomination du psychiatre référent régional Rhône-Alpes et de zone de défense Sud-Est ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif "ORSAN") et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction interministérielle du 15 novembre 2017 relative à l'articulation de l'intervention des cellule d'urgence médico-psychologique et des associations d'aide aux victimes ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme ;

Vu le message du 27 mars 2024 faisant acte candidature du Docteur Sébastien Potier pour le poste de psychiatre référent de la CUMP de la Drôme ;

DECIDE

Article 1

Le Docteur Sébastien POTIER, médecin psychiatre et pédopsychiatre à l'Unité d'Accueil, d'Évaluation et d'Orientation du Centre Hospitalier Drôme Vivarais de Montélerger, est désigné comme psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Drôme, en remplacement du docteur Sébastien POTIER à partir de la date de signature de cette décision.

M Régis DA ROLD, infirmier et cadre de santé, est co-référent de la cellule d'urgence médico-psychologique de la Drôme.

Article 2

Le psychiatre référent départementale ou, sous sa responsabilité, le psychologue référent ou l'infirmier référent, est chargé, en lien avec le SAMU territorialement compétent de la Drôme, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique, et à ce titre :

- de contribuer à l'élaboration, avec l'Agence Régionale de Santé et le responsable médical du SAMU, du schéma type d'intervention de la cellule ;
- de participer, en fonction de sa disponibilité, à la demande du SAMU concerné, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et pose les indications d'intervention de la CUMP ;
- d'établir la liste de personnels et professionnels volontaires pour faire partie de la CUMP après instruction des candidatures reçues et la transmettre au psychiatre référent régional. Il en assure la mise à jour qui devra être transmise à l'Agence Régionale de Santé de son département ;
- d'organiser la formation initiale et continue des personnels et professionnels de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, en lien avec la CUMP régionale ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui est transmis au psychiatre référent régional pour la synthèse annuelle et à l'agence régionale de santé au 31 mars de l'année N+1.

Article 3

La décision n° 2022-21-046 du 29/07/2022 est abrogée.

Article 4

Le directeur de la santé publique, la directrice de l'offre de soins, la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 11 juin 2024

Directrice générale de l'ARS ARA
Signé
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-16-0070

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0050 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Robert REILAND en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de la Haute-Savoie en date du 21 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0050 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Christophe PERREARD, présenté par la FNATH de la Haute-Savoie ;
- Madame Françoise JAYEN, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Jean-Robert REILAND, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

La Préfète

Lyon, le 25 juin 2024

ARRÊTÉ n°24-116

RELATIF AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE, POUR L'ANNÉE 2024, DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATÉRIELS (CONSEIL STRATÉGIQUE) DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA) EN FAVEUR DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Vu** le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2024-106 du 14 février 2024 relatif aux compétences des préfets en matière d'acquisition de la nationalité française et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention du 17 mai 2024 relative à l'agrément de la Fédération régionale des CUMA (FRCUMA) d'Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) dans ce cadre pour l'année 2024 en Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté qui en constitue une pièce contractuelle.

L'appel à projets sera ouvert à compter de la parution en ligne sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>.

Les dossiers sont à déposer au plus tard le 1^{er} octobre 2024 selon les modalités décrites dans l'annexe sus-citée.

Article 3 : Décisions

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par la Préfète de région après avis de la DRAAF et consultation d'un comité de sélection.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 23-05 du programme 149 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Article 4 : Recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATÉRIELS (CONSEIL STRATÉGIQUE) DU
DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA)
EN FAVEUR DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL
AGRICOLE (CUMA)**

APPEL A PROJETS 2024 - AUVERGNE-RHONE-ALPES

Calendrier de l'appel à projet

Date d'ouverture : dès publication sur le site <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

Date de fin de dépôt des dossiers : 1^{er} octobre 2024

Références réglementaires

- Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2024-106 du 14 février 2024 relatif aux compétences des préfets en matière d'acquisition de la nationalité française et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- L'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023 ;
- L'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

1. Objectifs de l'appel à projets

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. A cette fin, une priorité particulière est accordée aux conseils stratégiques visant, notamment, à favoriser la performance environnementale des CUMA, à favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA, à renforcer la structuration collective des CUMA, ou encore à favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles.

2. Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dit « règlement de *de minimis* général » ou « règlement de *de minimis* entreprise ».

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide dans le cadre du règlement de *de minimis* entreprise nécessitent en outre la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- la somme des aides de *de minimis* cumulées sur une période de trois ans glissante ne doit pas dépasser le plafond de 300 000 € par entreprise unique¹ ;
- à ce titre, tout demandeur doit, au moment de la demande d'aide², joindre une attestation sur laquelle il déclare le montant des aides de *de minimis* déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements de *de minimis* (règlements de *de minimis* agricole³ de *de minimis* pêche⁴ ou de *de minimis* SIEG⁵), ou demandées mais pas encore perçues, au cours des 36 derniers mois.

Si le montant d'aide de *de minimis* demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 300 000 € s'imposant à l'entreprise unique, l'autorité publique écrêtera le dépassement de la demande d'aide et octroiera une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de *de minimis* sur les trois ans.

3. Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

3.1 Organisme de conseil désigné

L'organisme de conseil désigné par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF AuRA) pour la réalisation du conseil stratégique à la date de publication de l'arrêté, après convention du 17 mai 2024, est la Fédération Régionale des CUMA d'Auvergne-Rhône-Alpes (FRCUMA) (chef de file) – 23 Rue Jean Baldassini, 69007 Lyon, en association avec les fédérations départementales de la CUMA adhérentes à la FRCUMA :

- Fédération départementale des CUMA de l'Ardèche ;
- Fédération départementale des CUMA du Cantal ;
- Fédération départementale des CUMA de la Drôme ;
- Fédération départementale des CUMA de l'Isère ;
- Fédération départementale des CUMA de la Loire ;
- Fédération départementale des CUMA de Haute-Loire ;
- Fédération départementale des CUMA du Puy de Dôme ;
- Fédération départementale des CUMA du Rhône ;

¹Au sens du règlement de *de minimis*, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes: a) une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise; b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise; c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci; d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations susvisées à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique

² La demande d'aide doit, notamment, contenir les informations minimales prévues par le décret de 2018 relatif aux investissements de l'État et l'attestation « de *de minimis* » de la CUMA

³Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *de minimis* agricole »

⁴Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *de minimis* pêche »

⁵Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement de *de minimis* SIEG »

- Fédération départementale des CUMA de Savoie.

3.2 Bénéficiaires

Seules les CUMA agréées, à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA), et dont le siège social est situé en région Auvergne-Rhône-Alpes, sont éligibles au présent dispositif d'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal de commerce.

3.3 Conseil stratégique

La demande d'aide est adressée à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes (cf modalités de dépôt au paragraphe 4.2) avant la réalisation du conseil stratégique par l'organisme de conseil agréé, le conseil stratégique ne pouvant commencer avant la date de réception du dossier complet.

3.3.1 Nombre et durée du conseil stratégique

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant a minima le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA. Cette durée peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique. Au-delà d'une durée de 4 jours, un argumentaire pour justifier cette nécessité devra être fourni à la DRAAF dans le formulaire de demande de conseil stratégique.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un conseil stratégique supplémentaire. Ce dernier ne pourra être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation de son ou ses précédents conseils stratégiques et du ou des plans d'actions s'y rapportant.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connu depuis le précédent état des lieux.

3.3.2 Contenu du conseil stratégique

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- La stratégie du projet coopératif ;
- La gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- Le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- L'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- Le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- La gestion financière de la CUMA ;
- La gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;

- Les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines précités. L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions proposées. Il fixe une stratégie globale et des objectifs à atteindre.

Ce rapport doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- le diagnostic ;
- les actions suivies lors du conseil stratégique ;
- les conclusions du conseil stratégique ;
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre, avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

3.3.3 Communication du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA

Le contenu du conseil stratégique et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition de l'ensemble des adhérents de la CUMA, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

3.3.4 Coût du conseil stratégique et montant maximal de l'aide

L'aide de l'Etat consiste en une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique, elle représente 90% du coût du conseil stratégique HT, sans pouvoir dépasser 3 000€ HT par conseil stratégique et dans la limite des plafonds autorisés par les règlements de *minimis*.

Le coût forfaitaire journalier du conseil est fixé à 600 € HT.

4. Gestion administrative de l'aide

4.1 Appel à projets

Les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets organisé à compter de la parution sur le site internet de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF AuRA) jusqu'au 1^{er} octobre 2024.

Les documents relatifs à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la DRAAF AuRA.

Le site internet de la DRAAF est accessible par le lien suivant :

4.2 Modalités de dépôt des demandes d'aides

Le dossier de demande pour l'appel à projets 2024 devra être constitué des pièces suivantes :

- le formulaire original de demande de subvention (Cerfa 15544*03) complété, daté et signé (signature originale) par le responsable légal de la structure (annexe 2), accompagné des pièces justificatives ;
- le formulaire de déclaration de minimis entreprise doit également être fourni (annexe 7 et 7bis).

Ce dossier est à déposer au plus tard **le 1er octobre 2024**, cachet de la poste faisant foi :

- en 1 exemplaire « papier » original daté, signé et portant le tampon de la structure à la :

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de l'économie agricole (SREA)

165 rue Garibaldi – CS 83858

69401 Lyon Cedex 03

- et en 1 exemplaire sous format électronique (formulaire de demande de subvention et annexes) à : patricia.poulenard@agriculture.gouv.fr

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Les dossiers doivent être complets avant la date de fin de dépôt pour pouvoir être instruits et passer au comité de sélection qui suit la fin de dépôt.

Les règles applicables à un dossier sont celles de l'arrêté en vigueur au moment du comité de sélection auquel le dossier est présenté.

4.3 Instruction des demandes par la DRAAF

La demande est instruite par la DRAAF AuRA.

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Seules les demandes d'aides originales, complètes et signées sont examinées par la DRAAF.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond de minimis et des autres critères d'éligibilité. Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (cf §5.5).

4.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

La réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DRAAF a accusé réception du dossier complet.

4.5 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard de l'instruction des dossiers effectuée selon la grille de priorisation nationale en annexe 1, des disponibilités financières, et dans le respect des plafonds individuels des aides de minimis.

Les demandes seront priorisées en fonction du nombre de points obtenus.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DRAAF.

4.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du conseil stratégique sont inscrites dans la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère de minimis de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

4.7 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF AuRA une demande de paiement au plus tard 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée). La demande de paiement est réalisée à l'aide du formulaire prévu à cet effet et s'accompagne des pièces suivantes :

- la facture adressée par l'organisme de conseil (chef de file) et acquittée⁽⁶⁾ par la CUMA ;
- le rapport de conseil stratégique (l'intégralité du conseil stratégique, y compris l'état des lieux ou analyse globale de la CUMA, doit être fourni à la DRAAF avec la demande de paiement) accompagné de la fiche de synthèse relative au conseil stratégique ;
- le justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA qui en sont bénéficiaires. La justification de la diffusion du conseil peut se faire par la production du procès-verbal de l'AG ou par un compte rendu d'une réunion spécifique, au cours desquelles le conseil stratégique a été présenté.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

⁶ La facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, doit porter obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet et signature de l'organisme de conseil.

4.8 Suivi du DINA CUMA

Un rapport d'activité annuel technico-financier est présenté par l'organisme de conseil à la DRAAF AuRA à l'occasion d'une réunion, visant à faire un bilan de l'année écoulée et à préparer l'année suivante sur les aspects budgétaire et réglementaire.

Il comporte, a minima, un tableau récapitulatif des conseils stratégiques réalisés par l'organisme conseil et un tableau de synthèse des états des lieux et des prescriptions des plans d'action, dont le modèle est en annexe 3 de la convention d'agrément des organismes de conseil dans le cadre du DINA CUMA du 17 mai 2024. Le rapport de l'année n devra être fourni à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 avril de l'année n+1.

Une évaluation bisannuelle de la mise en œuvre des plans d'actions complète le suivi annuel, transmis et présenté à la DRAAF par l'organisme agréé, selon un modèle national qui va être transmis par la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE). Ce bilan qualitatif doit, notamment, permettre d'apprécier la façon dont le DINA CUMA contribue à répondre aux thématiques prioritaires définies nationalement.

Ces bilans seront transmis par la DRAAF à la DGPE.

5. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

La DRAAF assure le traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularités, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement partiel ou total de l'aide attribuée.

Si l'entreprise dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée au moment du suivi global des aides de minimis réalisé en fin d'année par les DDT.

6. Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Documents annexés au présent appel à projets :

- *Annexe 1 : Grille de priorisation nationale et grille de lecture*
- *Annexe 2 : Cerfa 15544*03 – Formulaire de demande d'aide*
- *Annexe 7 et 7bis : Formulaire de déclaration de minimis entreprise*
- *Annexe 3 : Cerfa 15545*03 – Formulaire de demande de paiement*
- *Annexe 4 : Fiche de synthèse relative au conseil stratégique*

Annexe 1 : Grille de priorisation nationale et Grille de lecture

CRITERES DE PRIORISATION	POINTS
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique	
1.1. La CUMA n'a jamais réalisé de DINA	35 points
1.2. La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans, et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'action prévu	20 points
2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs (liste non exhaustive) : - à un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque, etc.) ou à l'adoption de pratiques ou techniques plus économes en ressources ; - au renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute valeur environnementale) des adhérents ; - au développement de la production en agriculture biologique (AB) ou sous un autre signe officiel de qualité (SIQO) ; - à une démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).	15 points
3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA Concerne les conseils stratégiques abordant la problématique de renouvellement générationnel au sein de la CUMA et/ou d'intégration de nouveaux installés dans celle-ci.	15 points
4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs à (liste non exhaustive) : - la mutualisation et la réduction des charges de mécanisation ; - l'innovation technologique et organisationnelle ; - l'appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication) ; - la réflexion autour de la création d'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.	10 points
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs à (liste non exhaustive) : - la réflexion sur des matériels de précision ou innovants ; - l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour la gestion et le fonctionnement de la CUMA.	5 points
TOTAL	80 points

Un nombre de points est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de priorisation de 15 points, en deçà duquel le conseil stratégique n'est pas éligible.

Les points relatifs aux priorités 2, 3, 4 et 5 sont accordés aux CUMA obtenant la réponse oui à au moins une des questions de la priorité concernée dans la grille de lecture ci-dessous :

GRILLE DE LECTURE	OUI/NON
Favoriser la performance environnementale des CUMA	
Le conseil stratégique est en lien avec un collectif de transition agroécologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY ...).	
Le conseil stratégique est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches.	
Le conseil stratégique est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.	
Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	
Le conseil stratégique a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés.	
Renforcer la structuration collective des CUMA	
Le conseil stratégique est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche.	
Le conseil stratégique est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs.	
Le conseil stratégique est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA.	
Le conseil stratégique est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités.	
Le conseil stratégique a pour objectif de mettre en place ou de financer des actions de formations pour ses membres ou salariés.	
Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	
Le conseil stratégique a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision).	
Le compte-rendu du conseil stratégique sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux.	

Prestataire et offre de conseil :

Organisme de conseil habilité pressenti pour réaliser la prestation de conseil :

Dates prévisionnelles du Conseil stratégique : du au

Nombre de jours prévus :

Coût du conseil (Montant HT) : |_|_|_|_|_| €

Informations complémentaires à renseigner sur la CUMA :

Type d'activité de la CUMA :

Nombre d'adhérents : |_|_|_| | Nombre de salariés : |_|_| | Chiffre d'Affaire : |_|_|_| |_|_|_|_| €

INFORMATIONS SUR LE CONSEIL STRATÉGIQUE

Les informations complémentaires suivantes ont pour objectif de permettre d'aider à prioriser le projet de demande d'aide.

Favoriser les performances environnementales des CUMA

Le CS est en lien avec un collectif de transition agroécologiques (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY ...). **OUI/NON**
Si oui, préciser lequel et les objectifs.

Le CS est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches. **OUI/NON**
Si oui, préciser la certification et si celle-ci est déjà en place ou en cours.

Le CS est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables. Si oui, préciser quels sont les objectifs. **OUI/NON**

Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA

Le CS a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés. Si oui, préciser. **OUI/NON**

Renforcer la structuration collective des CUMA

Le CS est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche. Si oui, préciser. **OUI/NON**

Le CS est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs. Si oui, préciser. **OUI/NON**

Le CS est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA. Si oui, préciser. **OUI/NON**

Le CS est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités. **OUI/NON**
Si oui, préciser quelle est cette activité.

Le CS a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formations pour ses membres ou salariés. **OUI/NON**
Si oui, préciser le type de formation.

Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles

Le CS a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision). Si oui, préciser les matériels. **OUI/NON**

Le CS a pour objectif de développer l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement. Si oui, préciser les logiciels et pour quelle utilisation.

OUI/NON

Le compte-rendu du CS sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux. Si oui, préciser.

OUI/NON

MONTANTS SOLLICITES DANS LE RESPECT DU PLAFOND DE MINIMIS

- Au regard des dispositions prévues au niveau régional concernant le subventionnement des aides aux conseils stratégiques (DiNA-CUMA)
- Dans le respect du plafond d'aides *de minimis* entreprise de 300 000 € permis au titre du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* entreprise,
- Compte tenu des aides *de minimis* que j'ai perçues, ou que je vais percevoir sur une période de trois ans. La période de trois ans à prendre en considération aux fins du présent règlement doit être appréciée sur une base glissante. Pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides *de minimis* octroyées au cours des trois années précédentes (au cours des 36 derniers mois). Par exemple, si l'aide *de minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

Je sollicite le montant d'aides *de minimis* au titre du présent dispositif :

_____€ (*)

(*) : Je suis informé(e) que si le montant d'aide *de minimis* demandé au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 300 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les différentes aides *de minimis* octroyées sur une période de trois ans, l'autorité publique d'octroi peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les trois ans.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom)* : _____

• **Atteste sur l'honneur**

- avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité,
- l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- que la CUMA est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- que la CUMA est agréée et à jour de ses cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la décision en vigueur,
- que la CUMA n'est pas en liquidation judiciaire ou n'est pas en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne disposant pas d'un plan arrêté par le tribunal,
- ne pas avoir sollicité (et ne pas solliciter à l'avenir) d'autres aides pour le financement des dépenses objets de la demande

• **m'engage à :**

- à fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.
- autoriser mon (mes) établissement(s) de crédit(s), mon centre comptable, le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA), les services sociaux et fiscaux à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire,
- accepter et faciliter les contrôles ;
- Présenter la demande de paiement dans un délai de 15 mois à compter de la date de réception de la décision d'attribution de la subvention;
- diffuser le contenu du conseil stratégique (projet et/ou bilan aux adhérents de la Cuma dans un délai d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique ;
- transmettre un bilan du plan d'actions à l'organisme de conseil

Fait à _____, le ____/____/____

Signature du Président de la CUMA (ou de son représentant) :

ANNEXE 7

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

À insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »

N° dossier OSIRIS :

Je suis informé(e) que la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours **des 36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁷	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus			Total (A) = €

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus			Total (B) = €

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « *de minimis* entreprise » (règlement (UE) 2023/2831):

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
--	----------------------	---

Date de la demande d'aide

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* entreprise sur **les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

⁷ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

Cases à cocher :

- **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- **OU : J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 7 bis.

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 7 et 7 bis)

1. **Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au-delà du plafond le plus élevé**

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (**plafond de 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* agricole » - UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié⁸),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans **la production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié⁹),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général) (**plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois)** au titre du règlement « *de minimis* SIEG » - (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général),
doivent remplir, en plus de l'annexe 7, l'annexe 7 bis.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **300 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, agricole et/ou pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **750 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, agricole et/ou pêche et SIEG.

2. **Transferts des encours de *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise**

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours **des trois années précédentes**, ou au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes le cas échéant, sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 7 et 7 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois années glissantes ne sera pas repassé en dessous de **300 000€**.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. **Notion « d'entreprise unique »**

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 7 et 7 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 7 et 7 bis) prévoit que pour **chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. **Entreprises en difficulté**

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

⁸ Règlement UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* agricole ».

⁹ Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »

5. **Autres précisions**

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

ANNEXE 7 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 7 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a reçu des « **aides *de minimis* agricole** » (en application des règlements (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 modifié, dit « règlement *de minimis* agricole ») :

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis* agricole** » (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁷	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> agricole		Total (D) =	€

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture** au titre desquelles elle a reçu des « **aides *de minimis* pêche** » (en application du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis* pêche** » (en application du règlement (UE) n°717/2014 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁷	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 7 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 7 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* sur les trois ans. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

ANNEXE 7 bis
(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des « **aides de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement *de minimis* SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 mois précédant la demande d'aide** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁷	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 7 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 7 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
--	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède **750 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* **sur les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis SIEG est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2832, afin de vérifier le respect du plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours des 36 derniers mois ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, le cas échéant
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

Annexe 4 : Fiche de synthèse relative au conseil stratégique

DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)

FICHE DE SYNTHÈSE RELATIF AU CONSEIL STRATÉGIQUE

(1 page recto/verso maximum)

(à joindre au rapport établi par l'organisme de conseil agréé et transmis à la CUMA
bénéficiant de ce conseil stratégique)

A transmettre à la DDT avec la demande de paiement

Raison sociale de l'organisme de conseil agréé réalisant le conseil stratégique	
Nom, prénom du conseiller	
Raison sociale de la CUMA bénéficiant du conseil stratégique	
Nombre d'adhérents de la CUMA bénéficiant du conseil stratégique : dont exploitations agricoles adhérentes	
Filière d'activité principale de la CUMA (grandes cultures, viticulture...)	
Préciser si 1 ^{er} conseil stratégique	
Date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique auprès de la DDT(M)	
Date de réalisation du conseil stratégique	
Date et modalités de diffusion du CS aux membres de la CUMA (AG ou autre réunion, courriel d'information...)	

Objectif général du conseil stratégique:

Analyse globale¹ du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA :

<u>Atouts :</u>	<u>Faiblesse :</u>
<u>Opportunités :</u>	<u>Menaces :</u>

¹ L'analyse globale doit prendre en compte les 8 domaines suivants : la stratégie du projet coopératif ; la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ; le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ; l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ; le parc matériel et les charges de mécanisation ; la gestion financière de la CUMA ; la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ; les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

.../...



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Marie FANET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Ndeye-Néné NIANG, cheffe d'unité de gestion administrative et financière du personnel ;
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort) ;
- Madame Marylène FOLLINET, cheffe de l'unité de la gestion déléguée

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances,
- Madame Marylène FOLLINET, cheffe de l'unité de la gestion déléguée

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées dans l'annexe 1 bis de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures 25 000 € HT.

Les personnes citées à l'annexe 1 et 1 bis de la présente ont la faculté de vérifier et attester du service fait quel que soit le montant de ce dernier.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances,
- Madame Marylène FOLLINET, cheffe de l'unité de la gestion déléguée

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, adjointe au chef de département, cheffe de l'Unité des opérations,
 - Madame Camille PENASA, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Delphine MASSABUAU, cheffe de l'unité études et gestion de patrimoine

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Mme Sophie BONDIL, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances,
- Madame Marylène FOLLINET, cheffe de l'unité de la gestion déléguée

Article 7 :

La décision du 31 mai 2024 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 26 juin 2024

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valdeurs chorus Formulaires (valdeur DA et EJHM) et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et EJHM) frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
CD ROANNE	MARION Sylvie	ROY Manon	MARTIN Sabine MAIGNAN Vinciane,		MAIGNAN Vinciane DUCROUX Sylvie
CP AITON	BOIVENT Fabien	BARTHELEMY Marion	BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie ZUNINO Mathilde CABOCHE Gladys	MAIGNAN Vinciane BAILLET Géraldine DUPARQUE Valérie	BAILLET Géraldine CABOCHE Gladys DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier	TRIPONEY Céline	GAIONI Clémence POUPET Maëlle LOUIS Mirelle	GAIONI Clémence LOUIS Mirelle NEBBACH Khalid POUPET Maëlle	GAIONI Clémence NEBBACH Khalid LOUIS Mirelle
CP MOULINS	BAUDOIN Régis	LANGLAIS Anne	MARTHOURET Armelle DIOT Laetitia	MARTHOURET Armelle DIOT Laetitia	MARTHOURET Armelle DIOT Laetitia GAILLET Marion ZORAN Jean-Claude TERRET Dorine
CP ST QUENTIN FALLAVIER	CHAUVIRE Patricia	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée	BATOURI Sofia HUGON Catherine	BATOURI Sofia HUGON Catherine
CSL LYON	JAUBERT Alexandre	GWYNN Chloé		DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
EPM RHONE	CROISE Christelle	TASSY Emma	FERSLJ Márta BLANC Eric	FERSLJ Márta BLANC Eric	FERSLJ Márta BLANC Eric
MA AURILLAC	MINY Johan		SERIEYS Stéphanie	SABATIER Aurore MINY Lydie	SABATIER Aurore SERIEYS Stéphanie MINY Lydie
MA BONNEVILLE		PSIKUS Piotr	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine PLOMION Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSIKUS Sandrine PLOMION Sandrine
MA CHAMBERY	LAMOLINE Frank	PAMART Christophe		ANCEAUX Doriane	ANCEAUX Doriane
CP GRENOBLE-VARCES	MALLE Patrick	ANTOINETTE Murielle		AZIB Jihane BOUGHANMI Sabrina DENIS Laurence	AZIB Jihane BOUGHANMI Sabrina DENIS Laurence
MA LE PUY EN VELAY	MATHIEU Cyril		SCHULTEISS Orlane VILLEDEU Eva	SCHULTEISS Orlane VILLEDEU Eva MATHIEU Florence	SCHULTEISS Orlane VILLEDEU Eva MATHIEU Florence
MA LYON - CORBAS	LEBRETON Dabia	Emma MIAH-NAHRI	HUGOT Frédéric FRAIR Murielle SOTER Agnès	SOTER Agnès FRAIR Murielle	SOTER Agnès HUGOT Frédéric FRAIR Murielle
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	SPERANDIO Philippe	DUMEUSOIS Florence MARTIN Sophie-Stéphanie LEMOINE épouse RENARD Fanny	DUMEUSOIS Florence MARTIN Sophie-Stéphanie LEMOINE épouse RENARD Fanny	DUMEUSOIS Florence MARTIN Sophie LEMOINE épouse RENARD Fanny
MA PRIVAS		OSTACOLO Bruno	BRZOZOWKI Christine VARTABEDIAN Corinne	BRZOZOWKI Christine VARTABEDIAN Corinne	BRZOZOWKI Christine VARTABEDIAN Corinne
CP SAINT-ETIENNE	RODDE Cécile	COMMARMOND Laura	GAGNAIRE Anne DUCLOS Florence ROYO (née CARETTE) Sandie MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie VIALETTE Morgane	ROYO (née CARETTE) Sandie MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie GAGNAIRE Anne VIALETTE Morgane BENEVEND Sabine	ROYO (née CARETTE) Sandie MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie VIALETTE Morgane GAGNAIRE Anne BENEVEND Sabine
CP VALENCE	ANNANI Franca	BORTOLIN Elisabeth	ASTIER-DEMARY Jocelyne GREVE ELASSANI Delphine MELLINA Margaux COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMARY Jocelyne MELLINA Margaux GREVE ELASSANI Delphine COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMARY Jocelyne MELLINA Margaux
CP RIOM	REYMOND Alain	MIRET Stéphane	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand	LEMORT Bertrand	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine, adjointe BACKHOVEN Philippe RUIZ Marilyne
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	BALMELLI (LABORDE) Géraldine	BONAVITA Elodie	BACKHOVEN Philippe RIDJALI Asmahane		
SPIP AIN	BELLAHCENE Carame	GIBIER Jérôme	LONGO Carole BOLAND Christine	BOLAND Christine	BOLAND Christine LONGO Carole
SPIP ALLIER	DESCAMPS CAPELLO Corinne	MARTHOURET Jérôme	BAUDOIN Isabelle SOULLAT Sylvie	SOULLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle	SOULLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle
SPIP DROME/ARDECHE	THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie
SPIP ISERE	SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine
SPIP LOIRE	LAFAY Bruno	DERRO Elisa	JEANNEROT Nathalie CHARROIN Marie-Pierre	JEANNEROT Nathalie CHARROIN Marie-Pierre	CHARROIN Marie-Pierre JEANNEROT Nathalie
SPIP HAUTE LOIRE	MARTIN Sandra	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	DEMMER Aurélie	FELLAHI Sassi	GONZALES Florence	GONZALES Florence BONNET Delphine	GONZALES Florence BONNET Delphine
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline	MARCAIS Yannick BERTRAND Mickaël		MARCAIS Yannick BIGGIO Marie-Sophie MEYER Jade CHRISTOPHE Agnès PORTIER Marie STEPHAN Marie-Pierre BERTRAND Mickaël MONNET Arthur VALLET Elsa
SPIP SAVOIE	GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra BERARDI Valérie DI-MAURO Sophie CANNIVE Mathilde	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra BERARDI Valérie	REYNARD Sandrine BERARDI Valérie
SPIP HAUTE SAVOIE	THOUVENIN Johanne	CABA Andréa	AYEL Valérie BURDIN Laurence	AYEL Valérie BURDIN Laurence	AYEL Valérie BURDIN Laurence
DISP SIEGE/CRP	THIBAUD Servane	BOUR Damien	STARON Brigitte		STARON Brigitte
ERIS	GUYOT Emmanuel		DOMAS Julie	DOMAS Julie	GUYOT Emmanuel DOMAS Julie
ARPEJ	LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile BOURNAY Sandrine	FAYOLLE Cécile BOURNAY Sandrine	FAYOLLE Cécile BOURNAY Sandrine
DISP SIEGE/DBF		CHARONDIERE Hélène	BOMBRUN Françoise FOLLIET Marylène	FIDELE Marie-Franzette BLANC Frédéric CHALOYARD Gaëlle PORCELLI Brice GERARD Frédéric	PORCELLI Brice GERARD Frédéric FIDELE Marie-Franzette CHALOYARD Gaëlle
DISP SIEGE/DRH	FANET Marie	BOUZIDI Linda	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard PEILLEX Karen VINCENOT Catherine LENZINI Alexandra WETTERWALD Aude POURREYRON Denis ZABOWSKI Michel USSON Cécile MANGEMATIN Michel ZOGHLAMI Ibtissem MALLY Adrien		MOUSSAOUI Amina PEILLEX Karen QUEMERAIS Richard LENZINI Alexandra WETTERWALD Aude POURREYRON Denis ZOGHLAMI Ibtissem MEHADDI Yamina MESSAGER Laurence USSON Cécile CASTI Luc MALLY Adrien DAHAN Emmanuel
MLRV	DRILLIEN Denise	EICHENBERGER Céline			EICHENBERGER Céline
UPR	VELTEN Julien	DENIS Jean		DAMIAO Ana-Maria	DAMIAO Ana-Maria

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 26 juin 2024

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 bis : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires (valideur DA et EJHM)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et EJHM)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DPIPPR	DECHAUD Eddy		ESPASA Nathalie				BRANDT Laurent SEGHIRANI Sabrina
DISP SIEGE/DSD	FONDEVILLE Virginie		BOUREZ David		PENCEY Céline CHARRIAL Hervé	PENCEY Céline	FAVRE Philippe
DISP SIEGE/DSI	HELLE Pierre		IGONENC Damien				HELLE Pierre IGONENC Damien
DISP SIEGE/CABINET	SANTINI Sophie		ROKICKI Laetitia, adjointe admin cabinet				
DISP SIEGE/COMMUNICATION	RODDE Méline						RODDE Méline
DISP SIEGE/COORDONNATEUR ENERGIE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET BONNES PRATIQUES	ESTAIS Vincent						ESTAIS Vincent

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 26 juin 2024

Paul LOUCHOUARN

Fonctions	Noms / Prénoms	Spécimen signature (TOP et bordereaux de liaison)
Chef du département du budget et des finances	CHENEVOY Florian	
Adjointe au chef de département du budget et des finances	CHARONDIERE Hélène	

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	FANET Marie		NIANG Ndeye-Néné
			LETOCART Nathalie

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 26 juin 2024

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide	
			REYNAUD Didier	
			SEGA Patrice	
			WEILL Guillaume	
			DENOYELLE Bertrand	
		MASSABUAU Delphine		
			NOALHYT AUDRY Patricia	
			SAHUC Michèle	
			VIENNOT Guillaume	
		PENASA Camille	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie
			FORGEAUX Chloé	FORGEAUX Chloé
			BOVE François	
			JOLIVET François	
	MARTHELI Adeline	MARTHELI Adeline		

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 26 juin 2024

Paul LOUCHOUARN

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_05_16_16 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Allier (03)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Allier (03) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Allier (03) ;

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2024 se sont réunis le 16 mai 2024 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour le poste proposé au recrutement sans concours figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

- Pour le poste de Gestionnaire de ressources humaines
 1. AGEORGES Charlène
 2. ATRUX nom d'usage DUCHIER Laura
 3. CARRE nom d'usage DANSAUT Alice
 4. HUGUET nom d'usage LAFAYE Lucille
 5. JONNEAUX Christine
 6. VILLENEUVE Marion

Article 3 : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection auront lieu à partir de la semaine 25.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances , et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16/05/2024

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_06_20_31 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI SUD EST)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2024 portant ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI SUD-EST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI SUD-EST)

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres des commissions de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2024 se sont réunis le 19 juin 2024 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour les douze postes proposés au recrutement sans concours figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

- Pour les 3 postes de gestionnaires des dépenses et des recettes au CSP CHORUS (DAGF)
 1. AHMETI nom d'usage LAMARD Denada
 2. BALDACCHINO Anaïs
 3. BRAVO MENESES Mariana
 4. CARDONA Christelle
 5. CHAIX Fanny
 6. DELESPAUX Marine
 7. DESBOS Corinne
 8. GUERRA nom d'usage GUERRA-LEDUC Delphine
 9. GUIOVANA Karen
 10. NKOJI Doris
 11. OUANDJELI Sabrina
 12. PAUL Roselande
 13. SOLAN Anaëlle
 14. TALEB Anissa
 15. TOUKAL Delina
 16. ZERREL Déborah

- Pour le poste de mandataire suppléant de la régie (DAGF)
 1. CHAIX Fanny
 2. CHANTEREAU Stéphanie
 3. PATRICK Logane

- Pour les 2 postes de gestionnaire de paie (DRH)
 1. AMRAOUI Sabrina
 2. DEMONFAUCON Elisabeth
 3. FARAH nom d'usage MEZIANE Sonia
 4. GAL Aurore
 5. HASHIMI Nabi
 6. RAMIANDRISOA Elie
 7. ZAKI Naïma

- Pour le poste de gestionnaire des concours et examens professionnels au bureau zonal du recrutement (DRH)
 1. CANDAN Alev
 2. CHILINI nom d'usage RAMBAUD Séverine
 3. DESMEDT Yann
 4. GARENQ Séverine
 5. LA PIETRA Stéphanie
 6. MULLER Mélanie
 7. MURASOVA nom d'usage BALAKARI Iana

- Pour le poste de gestionnaire médico-administratif au bureau des affaires sociales (DRH)
 1. AHMETI nom d'usage LAMARD Denada
 2. AMRAOUI Sabrina
 3. BERNABE nom d'usage DUPONT Stéphanie
 4. FARAH nom d'usage MEZIANE Sonia
 5. MURASOVA nom d'usage BALAKARI Iana
 6. NKOJI Doris
 7. VI TONG Nelly

- Pour le poste de gestionnaire au bureau de la réserve opérationnelle de la Police nationale (DRH)
 1. GILLIET-PRADON Lucas
 2. HALATRE Laurie
 3. KAMAL BOUCHRA Christina
 4. VILLENEUVE Alexandre

- Pour le poste de gestionnaire administratif à la section d'appui interministérielle et secrétariat au bureau de la stratégie et de la prospective immobilière (DI)
 1. CHANTEREAU Stéphanie
 2. LALAMI Anaïs
 3. MURASOVA nom d'usage Iana
 4. PAUL Roselande
 5. SADOUKI nom d'usage ROKANOUDAS Linda
 6. SAOUCI Mina
 7. VI TONG Nelly
 8. ZEROUK nom d'usage ZAHY Mériem
 9. ZERREL Déborah

- Pour le poste de gestionnaire administratif du parc automobile au bureau zonal des moyens mobiles (DEL)
 1. ASSOGBA Axelle
 2. CHANTEREAU Stéphanie
 3. DESMEDT Yann
 4. GUILMAN Florine
 5. HASMIMI Nabi
 6. HEDOU Constance
 7. LA PIETRA Stéphanie
 8. TOUATI Aouatef

- Pour le poste de gestionnaire administratif ROPN au bureau des moyens logistiques (DEL)
 1. DOS SANTOS nom d'usage ALLIROL Elisabeth
 2. HEDOU Constance
 3. MAHENDRIAN Sothiya
 4. MULLER Mélanie
 5. RAVELOARISOA Harinavalona
 6. SAOUCI nom d'usage CHAVAND Saïda

Article 3 : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection auront lieu à partir de la semaine 28.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20/06/2024

La préfète,

Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_06_24_29 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Ain (01)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2024 portant ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de l'Ain ;

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par les commissions de sélection des recrutements sans concours ont eu lieu le jeudi 13 juin 2024, le jeudi 20 juin 2024 et le vendredi 21 juin 2024.

Article 2 : Les listes des candidats admis pour chacun des trois postes offerts au recrutement sans concours figurent ci-dessous :

- Pour le poste d'Agent(e) d'accueil polyvalent(e) – Site Bourgmayer – Secrétariat Général commun de l'Ain (SGC 01)

Liste principale :

1. RIVARD nom d'usage PESENTI Mattitia

Liste complémentaire :

1. BOURDIN Dorine
2. DESQUIBES Sophie

- Pour le poste de Chargé(e) de l'instruction des demandes de titres de séjour – Préfecture de l'Ain (PREF 01)

Liste principale :

1. GENTON Alwino

Liste complémentaire :

1. SCHUCK nom d'usage DODELER Corinne

- Pour le poste de Gestionnaire de la dépense – Secrétariat Général Commun de l’Ain (SGC 01)

Liste principale :

1. DRESIN nom d’usage DI GIOIA Alexia

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24/06/2024

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l’égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l’article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l’application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).